

***République Française***  
**Arrondissement de CHATEAU-GONTIER**  
**Département de la Mayenne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

***DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)***

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 18 heures les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le quinze mars deux mil vingt-six.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 15 mars deux mil vingt-six.

**Étaient présents** : M. CHADELAUD Gaétan, Mme Marie-Paule GIRET, M. DUCHET Charles, M. BEASSE Quentin, Mme COQUELLE Roxane, M. RONCIER-LEMEE Dylan, Mme BEAULIEU Brigitte, M. FOUCHER Constantin, Mme DELEPINE Thérèse, M. VALAIS Bastien, Mme PESLERBE Marie formant la totalité des membres en exercice

**Étaient absents** : /

*Pour que les pouvoirs soient valides il ne peut y avoir qu'un pouvoir par personne*

**Secrétaire de séance** : Mme COQUELLE Roxane

Alinéa3 : « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

Conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la présidence est assurée par Mme BEAULIEU Brigitte, doyenne, qui prend en charge la conduite des débats. Le quorum étant toujours atteint, le conseil poursuit ses travaux.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Élection du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme BEAULIEU Brigitte le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

M. CHADELAUD Gaétan, Mme Marie-Paule GIRET, M. DUCHET Charles, M. BEASSE Quentin, Mme COQUELLE Roxane, M. RONCIER-LEMEE Dylan, Mme BEAULIEU Brigitte, M. FOUCHER Constantin, Mme DELEPINE Thérèse, M. VALAIS Bastien, Mme PESLERBE Marie dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **Élection du maire :**

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. CHADELAUD Gaétan : 11 voix

M CHADELAUD Gaétan, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

### **Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** la création de 3 postes d'adjoints.

### Élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;  
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de Quentin BEASSE, 11 onze voix

La liste de Quentin BEASSE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :  
M. Quentin BEASSE, Mme Marie-Paule GIRET et M. Dylan RONCIER-LEMEE.

### Délégations de signature consenties au Maire par les adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

**3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant voté par le conseil municipal ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** de déléguer les délégations mentionnées au maire.

### **Arrêté de délégation consentie aux adjoints**

#### **Quentin**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Quentin BÉASSE en qualité d'adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il convient de déléguer une partie des délégations du maire à Quentin BÉASSE

Article 1er : Il est donné à Monsieur Quentin BÉASSE, 1<sup>er</sup> adjoint, délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Bâtiments
- Voirie
- Travaux

Article 2 : Il est donné à Monsieur Quentin BÉASSE, adjoint, délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs ;
- Légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux fonctions prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en est arrêté à Madame La Préfète ainsi qu'à Monsieur Le Trésorier.

#### **Marie-Paule**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Marie-Paule GIRET en qualité d'adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il convient de déléguer une partie des délégations du maire à Madame Marie-Paule GIRET

Article 1er : Il est donné à Madame Marie-Paule GIRET, 2<sup>ème</sup> adjoint, délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Actions sociales
- Cimetière
- Dispositif Argent de poche
- Les affaires scolaires

Article 2 : Il est donné à Madame Marie-Paule GIRET, adjoint, délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs ;
- Légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux fonctions prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en est arrêté à Madame La Préfète ainsi qu'à Monsieur Le Trésorier.

## **Dylan**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Dylan RONCIER-LEMÉE en qualité d'adjoint au maire,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il convient de déléguer une partie des délégations du maire à Dylan RONCIER-LEMÉE

Article 1er : Il est donné à Monsieur Dylan RONCIER-LEMÉE, 3ème adjoint, délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Action culturelle
- Finances
- Régie communale
- Communication

Article 2 : Il est donné à Monsieur Dylan RONCIER-LEMÉE, adjoint, délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- Les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs ;
- Légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux fonctions prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en est arrêté à Madame La Préfète ainsi qu'à Monsieur Le Trésorier.